

DÉCISION DU PRÉSIDENT**DEC-2023-06****Objet : HORLOGES ASTRONOMIQUES – Attribution d'une aide financière du SEY à la commune de BOUGIVAL**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la délibération n°2022-31 du Comité en date du 6 octobre 2022 relative à l'attribution d'un soutien financier du SEY en matière d'éclairage public (horloges astronomiques) aux collectivités présentes sur son territoire ;**Vu** la délibération n°2023-08 du Comité en date du 14 février 2023 relative à la reconduction du soutien financier du SEY en matière d'éclairage public (horloges astronomiques) aux collectivités présentes sur son territoire ;**Considérant** le devis de l'entreprise INEO du 29 septembre 2022 et la facture en date du 6 octobre 2022 relative à la fourniture, la pose et le raccordement de quatre horloges astronomiques pour un prix unitaire de 632,26 € HT, soit un coût total de 2 529,04 € HT ;**Considérant** que le montant des aides publiques ne peut être porté à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable ;**Considérant** que le soutien financier versé par le SEY est de 80 % du coût HT de fourniture et pose par horloge selon facturation, dans la limite d'un montant de 400 € HT par unité, soit une subvention maximale de 320 € par horloge fournie et posée, et pour un nombre d'horloges défini selon la strate de population de la collectivité ;**Considérant** que le soutien financier est versé une seule fois à l'issue des travaux sur la base des factures acquittées par la collectivité ayant la compétence éclairage public ;**Considérant** les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 du SEY au compte 2041482 « Subvention d'équipement versée aux communes (bâtiments et installations) » ;**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** Le SEY attribue un soutien financier de 1 280 € (mille-deux-cent-quatre-vingts euros) à la commune de BOUGIVAL pour les travaux de fourniture, la pose et le raccordement de quatre horloges astronomiques.**ARTICLE 2 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Comité du SEY lors d'une prochaine séance.**ARTICLE 3 :** Le Directeur du SEY et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 27 mars 2023

Laurent RICHARD
Président
Maire de Maule